

**Accord de branche de deuxième génération 2012-2020 entre
Fédération de l'Industrie du Verre - FIV, représentant le secteur verrier wallon
et la Wallonie représentée par son Gouvernement
relatif à la réduction des émissions de CO₂ et à l'amélioration de l'efficacité énergétique**

Avenant 1 – Avril 2014

Dans le cadre de la convention accord de branche de deuxième génération conclue entre la Wallonie et la Fédération de l'Industrie du Verre, représentant l'industrie verrière wallonne en date du 19 décembre 2013,

L'article 2 est remplacé par l'article 2 suivant, les autres articles restants inchangés.

Article 2 Objectifs du secteur industriel contractant

Objectifs de résultats

Afin de déterminer les objectifs du présent accord, chaque entreprise contractante a réalisé une analyse détaillée de ses potentiels d'amélioration de la faisabilité de ces améliorations et de leur rentabilité (audit énergétique interne). Chaque entreprise contractante a élaboré ensuite un plan d'action individuel, basé sur les conclusions de l'audit précédent relatif à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la réduction des émissions du CO₂ énergétique de cette entreprise. Le CO₂ process n'est pas pris en compte dans le cadre du présent accord.

Les plans d'action individuels sont aussi précis que possible (forte désagrégation des consommations), et sont accompagnés d'une note explicative claire quant aux hypothèses comptables considérées, de manière à permettre leur actualisation sur une base annuelle par l'entreprise elle-même. Les entreprises effectueront un scan complet des pistes bâtiments, même si, dans leur ensemble, les consommations et émissions de CO₂ liées aux bâtiments sont faibles par rapport aux consommations et émissions de CO₂ totales du site. De plus, l'entreprise a rédigé un rapport succinct permettant de percevoir le résultat global de l'audit énergétique interne mené, sans dévoiler des informations à caractère stratégique pour l'entreprise. Les plans d'action individuels sont couverts par le secret commercial et industriel, et ne sont donc pas du domaine public.

La compilation des plans d'action individuels, avalisés par la direction de chaque entreprise, a permis à la fédération d'élaborer un plan d'action sectoriel (annexe 2). Ce plan d'action sectoriel se fixe des objectifs, et mentionne des moyens et un calendrier indicatifs de réalisation ainsi que les types de mesures à caractère collectif relatives notamment au suivi et à l'évaluation de leur mise en œuvre.

Dans le cadre de la répartition de l'effort entre entreprises, la définition des objectifs prend en considération l'intensité des moyens techniques et financiers qu'il est possible de mettre en œuvre de la manière suivante :

- pour le process, tous les projets dont la faisabilité technique est certaine, soit les projets de classe A tels que définis dans la note méthodologique et pour lesquels le temps de retour simple sur investissement (simple voulant dire sans « actualisation ») est inférieur ou égal à

5 ans (ce temps de retour simple doit être calculé conformément au chapitre 3.2.3 de la note méthodologique), soit les projets de classes A1 et A2.

- pour les énergies renouvelables telles que listées à l'article 5 de la présente convention, tous les projets correspondant aux critères ci-dessus et qui, en outre, correspondent à la capacité d'investissement de l'entreprise. Les méthodes permettant de déterminer la capacité d'investissement d'une entreprise sont détaillées en annexe 6. Le Comité directeur peut approuver le recours à une autre méthode.

Ces valeurs sont calculées sur base de prix énergétiques correspondant à la moyenne des prix énergétiques durant l'année ayant précédé l'audit énergétique interne servant de base à l'accord de branche (ce point est précisé au chapitre 3.2.4 de la note méthodologique). Au sein d'un secteur, le niveau d'effort auquel s'engage confidentiellement chaque entreprise au sein du secteur peut varier d'une entreprise à l'autre.

Ces considérations sur les moyens indicatifs à mettre en œuvre permettent également de déterminer la contribution à l'effort global du secteur que doit se fixer une entreprise joignant les parties contractantes après la conclusion du présent accord.

Les plans d'action individuels ont été examinés par la DGO4 et un représentant du Ministre en charge de l'Energie, sous le sceau de la plus stricte confidentialité. De la même manière, les plans d'action sectoriels ont été examinés par la DGO3 et la DGO4 ainsi que par un représentant du Ministre en charge de l'Energie et un représentant du Ministre en charge de l'Environnement.

Sur base des audits individuels des entreprises contractants du secteur de l'industrie du verre, la fédération signataire se fixe les objectifs sectoriels globaux suivants :

- une amélioration de l'efficacité énergétique sectorielle en énergie primaire (A_{EE}) de 13,1% entre 2005 et 2020 ;
- et
- une réduction des émissions spécifiques de CO_2 au niveau sectoriel (A_{CO_2}) de 23,3% entre 2005 et 2020.

Un objectif intermédiaire en amélioration de l'efficacité énergétique est fixé à 11,5% à fin 2016 par rapport à 2005, et un objectif intermédiaire en amélioration des émissions spécifiques de CO_2 est fixé à 20% à fin 2016 par rapport à 2005.

Ces objectifs sont repris dans le plan d'action sectoriel (annexe 2), qui mentionne, à titre indicatif, les moyens qui seront mis en œuvre et leur calendrier d'exécution.

Les moyens sont indicatifs et toute liberté est laissée à l'entreprise contractante quant aux pistes à mettre en œuvre pour atteindre ses objectifs de résultats.

Cependant, la mention indicative de ces moyens peut permettre, le cas échéant, de juger de la bonne foi des parties contractantes dans la poursuite des objectifs, au cas où le calcul des indices d'amélioration A_{EE} et A_{CO_2} devait être entaché de trop d'imprécision suite à la nature d'hypothèses de calcul à faire, empêchant par ce biais toute appréciation mathématique quant à l'atteinte ou non des objectifs, et ce particulièrement pour les entreprises où le potentiel de réduction est du même ordre de grandeur que cette imprécision.

Les annexes font partie intégrante du présent avenant.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 2014

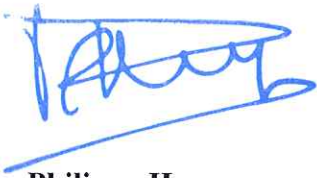
En 6 exemplaires



Guillaume Le Gavrhan
Président
FIV



Guy de Clippele
Directeur général
FIV



Philippe Henry
Ministre de l'Environnement,
de l'Aménagement du territoire
et de la Mobilité



Jean-Marc Nollet
Vice-Président et Ministre du
Développement Durable, de la Fonction
Publique, de l'Energie, du Logement
et de la Recherche

